

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de BOZOULS

**ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE,
VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Délivré au nom de la commune

DEMANDE PC0120332500030

De Communauté de communes Comtal Lot et Truyère
Représenté par Monsieur BESSIERE Nicolas

Demeurant 18bis avenue Marcel Lautard 12500 Espalion

Dossier complet le 12/02/2026

Avis de dépôt affiché le 22/12/2025

Pour Le projet concerne l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) existante située sur la commune de Bozouls.

Sur un terrain sis rue des grillons 12340 Bozouls

SURFACE DE PLANCHER

existante : 893 m² créée : 601m²

LOGEMENTS

créés : 1

Le Maire de BOZOULS,

Au nom de la commune

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bozouls approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère le 8 mars 2021, sa modification simplifiée n°1 approuvée le 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis accord avec prescriptions de la Direction Département des Territoires - Commission Accessibilité en date du 17/02/2026,

Vu l'avis accord avec prescriptions du SDIS 2026 en date du 19/02/2026,

Vu l'avis du SIEDA en date du 15/01/2026,

Vu l'avis de la Communauté de Commune Comtal Lot et Truyère (Assainissement) en date du 19/03/2026,

Vu l'avis du SMAEP de Montbazens Rignac en date du 10/03/2026,

Considérant qu'au titre de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le projet porte sur l'extension d'un Etablissement Recevant du Public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le permis de construire tient lieu d'autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le projet ne peut être réalisé que dans le strict respect des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions relatives à la sécurité :** Les prescriptions édictées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 19 février 2026, mentionnées dans le procès-verbal annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.
- **Prescriptions relatives à l'accessibilité :** Les prescriptions édictées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du mardi 17 février 2026, mentionnées dans le procès-verbal annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Fait à BOZOULS,
Le 20 mars 2026

Le Maire

Jean-Luc CALMELLY



Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Droit des tiers : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Commencement des travaux : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Achèvement des travaux : Conformément à l'article L462-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra déclarer l'achèvement de ses travaux en déposant en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conformément à l'article 1635 quater P du code général des impôts, le pétitionnaire redevable de la taxe d'aménagement doit également déclarer, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible.

Assurances : Si le projet comporte des constructions, le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire une assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

